

Arrêté N° 2024 02204 VDM

**SDI 22/0700 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022\_03265\_VDM - 5 RUE CAUSSEMILLE - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_02652\_VDM, signé en date du 10 septembre 2021, qui interdit l'occupation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage à droite de l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03265\_VDM, signé en date du 11 octobre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger, et interdisant l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation établie le 29 mai 2024, signée par Monsieur Riad LADJOUZE, du bureau d'études techniques LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT, entreprise individuelle représentée par Monsieur LADJOUZE Mohamed, domiciliée 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE, SIRET n° 842 856 734 00020,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 13 juin 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0112, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par 

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie le 29 mai 2024, ~~signée par Monsieur Riad LADJOUZE~~, du bureau d'études techniques LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT, entreprise individuelle représentée par Monsieur LADJOUZE Mohamed, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE, SIRET n° 842 856 734 00020, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés, et notamment :

- Reprise du plancher du 1<sup>er</sup> étage à droite (côté rue) : réfection de la zone effondrée dans le logement de droite (côté rue) et renforcement du plancher à l'aplomb du hall d'entrée,
- Reprise des fissures des parois de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage à droite (côté rue) et reprise des bois d'infustage du plancher bas,
- Reprises de l'escalier (remplacement de tomettes, reprise des nez de marches instables),
- Réparation de la rive de toiture (purge, reprise, remplacement tronçon gouttière en zinc),

Considérant que la visite des services municipaux en date du 13 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 29 mai 2024 par Monsieur Riad LADJOUZE, du bureau d'études techniques LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT, entreprise individuelle représentée par Monsieur LADJOUZE Mohamed, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE, SIRET n° 842 856 734 00020, dans l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0112, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03265\_VDM, signé en date du 11 octobre 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

Les accès aux appartement du 1er étage à droite (côté rue) et du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue Caussemille - 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartement autorisés peuvent être rétablis.

### Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée.

**Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ~~ou par tout autre moyen~~ conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 24/06/2024

Qualité : Patrick AMICO

